

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1986

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS.....	xxi
SIGLES.....	xxiii
<b>Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations Intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
<b>CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>	
1. <i>Australie</i> .....	3
Règlement promulgué en application de la loi de 1963 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales .....	3
a) Décret portant abrogation de certains règlements relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales .....	3
b) Règlement relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies.....	3
c) Règlement relatif aux privilèges et immunités des institutions spécialisées .....	6
d) Règlement portant modification du règlement relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	11
e) Règlement portant modification du règlement relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	12
f) Règlement portant modification du règlement relatif aux privilèges et immunités de la Cour internationale de Justice .....	13
2. <i>Ghana</i> .....	13
Loi de 1986 relative à l'acquisition ou à la location de biens immobiliers par des missions diplomatiques ou des entités relevant desdites missions.....	13
3. <i>Irlande</i> .....	16
Loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques	16
a) Décret de 1986 étendant l'application de la loi à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).....	16

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
b) Décret de 1986 étendant l'application de la loi au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels . . . . .	17
c) Décret de 1986 étendant l'application de la loi au Fonds international en faveur de l'Irlande. . . . .	18
4. <i>Mexique</i> . . . . .	19
Accord portant réglementation de l'achat dans le pays d'automobiles subventionnées ou importées en franchise de droits. . . . .	19
5. <i>Pays-Bas</i> . . . . .	24
Note en date du 3 août 1987, adressée à l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas. . . . .	24
6. <i>Sénégal</i> . . . . .	24
Décret n° 86.060 du 13 janvier 1986 portant modification du Code de procédure civile (extraits) . . . . .	24
7. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> . . . . .	26
Décret de 1985 portant modification de la loi relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies . . . . .	26
 CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES . . . . .	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. . . . .	28
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions. . . . .	28
a) Accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies en République populaire du Congo. Signé à New York le 20 juin 1983 . . . . .	28
b) Accord relatif à la coopération technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol. Signé à Madrid le 19 avril 1985 . . . . .	32
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement turc concernant les arrangements à prendre en vue de la neuvième session de la Com-	

## *Chapitre premier*

### **TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

#### **1. Australie**

#### **RÈGLEMENT PROMULGUÉ EN APPLICATION DE LA LOI DE 1963 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES\*<sup>1</sup>**

##### **a) Décret portant abrogation de certains règlements relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales<sup>2</sup>**

Je soussigné, Gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral et en application de la *loi de 1963 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales*, décrète par les présentes les dispositions ci-après :

Le n°105 de 1962 est abrogé<sup>3</sup>.

Le 17 avril 1986.

*Le Gouverneur général,*

**N. M. STEPHEN**

*Par ordre du Ministre d'Etat aux affaires extérieures :*

**Bill HAYDEN**

---

##### **b) Règlement relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies<sup>4</sup>**

Je soussigné, Gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, arrête le présent règlement d'application de la loi de 1963 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales.

Le 17 avril 1986.

*Le Gouverneur général,*

**N. M. STEPHEN**

*Par ordre du Ministre d'Etat aux affaires extérieures :*

**Bill HAYDEN**

---

\* Les notes figurent à la fin de chaque chapitre.

### *Citation*

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies ».

### *Interprétation*

2. Aux fins du présent règlement, la « loi » désigne la loi de 1963 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales.

### *Application de la loi à l'Organisation des Nations Unies*

3. L'Organisation des Nations Unies est déclarée être une organisation internationale à laquelle s'applique la loi.

### *Personnalité morale et capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies*

4. L'Organisation des Nations Unies :

- a) Est une personne morale à succession perpétuelle;
- b) A la capacité de contracter; et
- c) A la capacité d'ester en justice et d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

### *Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies*

5. 1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'Organisation des Nations Unies jouit des privilèges et immunités spécifiés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'annexe I à la loi.

2) Le paragraphe 1 n'exempte pas l'Organisation des Nations Unies des droits et taxes nationaux, régionaux ou municipaux afférents aux locaux appartenant à l'Organisation ou loués par elle qui représentent la rémunération de services rendus.

3) Le paragraphe 1 n'exempte pas l'Organisation des Nations Unies ou toute autre personne de payer l'impôt sur les ventes dû sur les marchandises (autres que les publications de l'Organisation) importées, fabriquées ou achetées par l'Organisation à des fins de revente par celle-ci.

### *Privilèges et immunités du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*

6. 1) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

2) Toute personne qui exerce les fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jouit des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'annexe II de la loi.

3) Toute personne qui a cessé d'exercer des fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe II de la loi.

*Privilèges et immunités des Secrétaires généraux adjoints  
de l'Organisation des Nations Unies*

7. 1) Les Secrétaires généraux adjoints de l'Organisation des Nations Unies sont de hauts fonctionnaires de l'Organisation.

2) Toute personne qui exerce des fonctions de Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies jouit des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'annexe II de la loi.

3) Toute personne qui a cessé d'exercer des fonctions de Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe II de la loi.

*Privilèges et immunités des Sous-Secrétaires généraux  
de l'Organisation des Nations Unies*

8. 1) Les Sous-Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies sont de hauts fonctionnaires de l'Organisation.

2) Quiconque exerce les fonctions de Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jouit des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'annexe II de la loi.

3) Toute personne qui a cessé d'exercer les fonctions de Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe II de la loi.

*Privilèges et immunités de représentants  
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

9. 1) Toute personne qui est accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies ou qui assiste à une conférence internationale convoquée par l'Organisation en tant que représentant d'un pays (autre que l'Australie) jouit des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'annexe III de la loi.

2) Toute personne qui a cessé d'être accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies ou qui n'assiste plus à une conférence internationale convoquée par l'Organisation en tant que représentant d'un pays (autre que l'Australie) jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe III de la loi.

*Privilèges et immunités des fonctionnaires (autres que les hauts  
fonctionnaires) de l'Organisation des Nations Unies*

10. 1) Sous réserve du paragraphe 2, toute personne, autre qu'une personne exerçant l'une des fonctions visées au paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 7 ou au paragraphe 1 de l'article 8, qui a la qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies jouit des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'annexe IV de la loi.

2) Les personnes auxquelles s'applique le paragraphe 1 du présent article ne sont pas autorisées à exporter du mobilier et des effets personnels en franchise de droits lorsqu'elles quittent l'Australie à la fin de leurs fonctions.

3) Toute personne, autre que celles exerçant les fonctions spécifiées au paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 7 ou au paragraphe 1 de l'article 8, qui a cessé d'être fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe IV de la loi.

*Privilèges et immunités des personnes en mission  
pour le compte de l'Organisation des Nations Unies*

11. 1) Toute personne qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, accomplit une mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, jouit des privilèges et immunités spécifiés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la première partie de l'annexe V de la loi.

2) Toute personne qui a accompli une mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe V de la loi.

*Levée des privilèges et immunités*

12. 1) Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peut lever les privilèges et immunités dont jouissent en vertu de la loi ou du présent règlement :

a) L'Organisation des Nations Unies; ou

b) Toutes personnes jouissant de privilèges et d'immunités en vertu de l'article 6 ci-dessus.

2) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut lever les privilèges et immunités dont jouissent les personnes bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu de la loi ou des articles 7, 8, 10 ou 11 du présent règlement.

3) Le gouvernement de tout pays visé à l'article 8 peut lever les privilèges et immunités dont jouissent les personnes bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu de la loi ou dudit article du présent règlement.

c) Règlement relatif aux privilèges et immunités  
des institutions spécialisées<sup>5</sup>

Je soussigné, Gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, arrête le présent règlement d'application de la loi de 1963 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales.

Le 17 avril 1986.

*Le Gouverneur général,*

N. M. STEPHEN

*Par ordre du Ministre d'Etat aux affaires extérieures :*

Bill HAYDEN

## Citation

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement relatif aux privilèges et immunités des institutions spécialisées ».

## Interprétation

2. Aux fins du présent règlement, et à moins que le contexte ne l'exige autrement :

L'expression « institutions spécialisées » désigne une institution spécifiée dans la colonne 2 de l'annexe;

L'expression « la loi » désigne la *loi de 1963 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales*.

## Application de la loi aux institutions spécialisées

3. Chaque institution spécialisée est déclarée être une organisation internationale à laquelle s'applique la loi.

## Personnalité morale et capacité juridique des institutions spécialisées

4. Chaque institution spécialisée :

- a) Est une personne morale à succession perpétuelle;
- b) A la capacité de contracter; et
- c) A la capacité d'ester en justice et d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

## Privilèges et immunités des institutions spécialisées

5. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, chacune des institutions spécialisées ci-après, à savoir :

- a) Fonds monétaire international;
- b) Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- c) Société financière internationale;
- d) Association internationale de développement,

jouit des privilèges et immunités spécifiés dans l'annexe I de la loi.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, toute institution spécialisée autre que celles visées au paragraphe 1 ci-dessus jouit des privilèges et immunités spécifiés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'annexe I de la loi.

3) Le paragraphe 1 et le paragraphe 2 ci-dessus, selon le cas, n'exemptent pas une institution spécialisée des droits et taxes nationaux, régionaux ou municipaux afférents aux locaux loués par une institution spécialisée ou lui appartenant représentant la rémunération de services rendus.

4) Le paragraphe 1 et le paragraphe 2 ci-dessus, selon le cas, n'exemptent pas une institution spécialisée ou toute autre personne du paiement de l'impôt sur les ventes dû au titre des marchandises (autres que les publications de l'institution spécialisée) importées, fabriquées ou achetées par une institution spécialisée à des fins de revente.

*Privilèges et immunités des hauts fonctionnaires  
des institutions spécialisées*

6. 1) Les titulaires des fonctions spécifiées dans la colonne 3 de l'annexe sont considérés comme des hauts fonctionnaires de l'institution spécialisée dans la colonne 2 de ladite annexe.

2) Toute personne qui a le statut de haut fonctionnaire d'une institution spécialisée jouit des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'annexe II de la loi.

3) Toute personne qui a cessé d'avoir le statut de haut fonctionnaire d'une institution spécialisée jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe II de la loi.

*Privilèges et immunités des représentants  
auprès des institutions spécialisées*

7. 1) Toute personne qui assiste à une conférence internationale convoquée par une institution spécialisée en tant que représentant d'un pays (autre que l'Australie) jouit des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'annexe III de la loi.

2) Toute personne qui a assisté à une conférence internationale convoquée par une institution spécialisée en tant que représentant d'un pays (autre que l'Australie) jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe III de la loi.

*Privilèges et immunités des fonctionnaires  
(autres que les hauts fonctionnaires) des institutions spécialisées*

8. 1) Sous réserve du paragraphe 2, toute personne autre que les titulaires des fonctions spécifiées dans la colonne 3 de l'annexe qui a le statut de fonctionnaire d'une institution spécialisée jouit des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'annexe IV de la loi.

2) Les personnes auxquelles s'applique le paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas autorisées à exporter du mobilier et des effets personnels en franchise de droits lorsqu'elles quittent l'Australie à la fin de leurs fonctions pour une institution spécialisée.

3) Toute personne autre que les titulaires des fonctions spécifiées dans la colonne 3 de l'annexe qui a cessé d'avoir le statut de fonctionnaire d'une institution spécialisée jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe IV de la loi.

*Privilèges et immunités des personnes en mission  
pour le compte d'une institution spécialisée*

9. 1) Toute personne qui siège à un organe d'une institution spécialisée à laquelle s'applique le présent paragraphe ou qui accomplit, individuellement ou conjointement avec d'autres, une mission pour le compte d'une telle institution spécialisée jouit des privilèges et immunités spécifiés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la première partie de l'annexe V de la loi.

- 2) Le paragraphe 1 ci-dessus s'applique aux institutions suivantes :
- a) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
  - b) Organisation mondiale de la santé;
  - c) Organisation maritime internationale;
  - d) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
  - e) Fonds international de développement agricole; et
  - f) Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

3) Toute personne qui siège à un organe d'une institution spécialisée à laquelle s'applique le présent paragraphe ou qui accomplit, individuellement ou conjointement avec d'autres, une mission pour le compte d'une telle institution spécialisée jouit des privilèges et immunités spécifiés aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la première partie de l'annexe V de la loi.

- 4) Le paragraphe 3 ci-dessus s'applique aux institutions suivantes :
- a) L'Organisation internationale du Travail; et
  - b) Organisation de l'aviation civile internationale.

5) Toute personne qui siège à un organe d'une institution spécialisée à laquelle s'applique le présent paragraphe ou qui accomplit, individuellement ou conjointement avec d'autres, une mission pour le compte d'une telle institution spécialisée jouit des privilèges et immunités spécifiés aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 de la première partie de l'annexe V de la loi.

6) Le paragraphe 5 ci-dessus s'applique à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

7) Toute personne qui a siégé à un organe d'une institution spécialisée à laquelle s'applique le présent paragraphe qui a accompli une mission pour son compte jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe V de la loi.

- 8) Le paragraphe 7 ci-dessus s'applique aux institutions suivantes :
- a) Organisation internationale du Travail;
  - b) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
  - c) Organisation de l'aviation civile internationale;
  - d) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
  - e) Organisation mondiale de la santé;
  - f) Organisation maritime internationale;
  - g) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; et
  - h) Fonds international de développement agricole.

#### *Levée des privilèges et immunités*

10. 1) Une institution spécialisée peut lever les privilèges et immunités dont jouissent en vertu de la loi ou du présent règlement :

- a) L'institution spécialisée;

b) Toute personne qui a ou a cessé d'avoir le statut de fonctionnaire de l'institution spécialisée;

c) Toute personne qui siège ou a siégé à un organe de l'institution spécialisée; ou

d) Toute personne qui accomplit ou a accompli, individuellement ou conjointement avec d'autres, une mission pour le compte de l'institution.

2) Le gouvernement d'un pays visé au paragraphe 7 peut lever les privilèges et immunités de toute personne bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu de la loi ou dudit article du présent règlement.

## ANNEXE

Articles 2 et 6

### HAUTS FONCTIONNAIRES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

<i>Colonne 1</i> Numéro	<i>Colonne 2</i> Agence	<i>Colonne 3</i> Fonctions
1	Organisation internationale du Travail	Directeur général du Bureau international du Travail Directeur général adjoint du Bureau international du Travail Sous-Directeur général du Bureau international du Travail
2	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Directeur général Directeur général adjoint Sous-Directeur général
3	Organisation de l'aviation civile internationale	Secrétaire général du Conseil Président du Conseil
4	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Directeur général Directeur général adjoint
5	Fonds monétaire international	Directeur général
6	Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Président
7	Organisation mondiale de la santé	Directeur général Directeur général adjoint Sous-Directeur général Directeur régional
8	Union postale universelle	Directeur général du Bureau international
9	Union internationale des télécommunications.	Secrétaire général

<i>Colonne 1 Numéro</i>	<i>Colonne 2 Agence</i>	<i>Colonne 3 Fonctions</i>
10	Organisation météorologique mondiale	Secrétaire général
11	Organisation maritime internationale	Secrétaire général Secrétaire général adjoint Secrétaire du Comité de la sécurité maritime
12	Société financière internationale	Président
13	Association internationale de développement	Président
14	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	Directeur général Directeur général adjoint
15	Fonds international de développement agricole	Président Vice-Président
16	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Directeur général Directeur général adjoint

d) *Règlement portant modification du règlement relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique*<sup>6,7</sup>

Je soussigné, Gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, arrête le présent règlement d'application de la *loi de 1963 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales*.

Le 17 avril 1986.

*Le Gouverneur général,*

N. M. STEPHEN

*Par ordre du Ministre d'Etat aux affaires extérieures :*

Bill HAYDEN

*Règlement principal*

1. Aux fins du présent règlement, l'expression « règlement principal » désigne le règlement relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Les articles 8 et 9 du règlement principal sont remplacés par le texte suivant :

*Privilèges et immunités des fonctionnaires  
(autres que les hauts fonctionnaires) de l'Agence*

« 8. 1) Toute personne autre que celles exerçant les fonctions spécifiées au paragraphe 1 de l'article 6 qui a le statut de fonctionnaire de l'Agence jouit des privilèges et immunités spécifiés dans la première partie de l'annexe IV de la loi.

« 2) Toute personne autre que celles exerçant les fonctions spécifiées au paragraphe 1 de l'article 6 qui a cessé d'avoir le statut de fonctionnaire de l'Agence jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe IV de la loi. »

*Privilèges et immunités des autres personnes en rapport avec l'Agence*

« 9. 1) Toute personne qui siège à un organe ou qui participe aux travaux de l'Agence ou qui accomplit, individuellement ou conjointement avec d'autres, une mission pour le compte de l'Agence jouit des privilèges et immunités spécifiés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la première partie de l'annexe V de la loi.

« 2) Toute personne qui a été membre d'un organe ou a participé aux travaux de l'Agence ou qui a accompli une mission pour le compte de l'Agence jouit des immunités spécifiées dans la deuxième partie de l'annexe V de la loi. »

*Abrogation de l'article 11*

2. L'article 11 du règlement principal est abrogé.

---

e) Règlement portant modification du règlement relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>8</sup>

Je soussigné, Gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, arrête le présent règlement d'application de la loi de 1963 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales.

Le 17 avril 1986.

*Le Gouverneur général,*

N. M. STEPHEN

*Par ordre du Ministre d'Etat aux affaires extérieures :*

Bill HAYDEN

---

*Privilèges et immunités des fonctionnaires  
(autres que les hauts fonctionnaires) de l'Agence*

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 du règlement relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont supprimés.

f) Règlement<sup>9</sup> portant modification du règlement<sup>10</sup> relatif aux privilèges et immunités de la Cour internationale de Justice

Je soussigné, Gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, arrête le présent règlement d'application de la loi de 1963 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales.

Le 17 avril 1986.

*Le Gouverneur général,*

N. M. STEPHEN

*Par ordre du Ministre d'Etat aux affaires extérieures :*

Bill HAYDEN

---

*Privilèges et immunités des fonctionnaires  
de la Cour autres que le Greffier*

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du règlement relatif aux privilèges et immunités de la Cour internationale de Justice sont supprimés.

---

## 2. Ghana

### LOI DE 1986 RELATIVE À L'ACQUISITION OU À LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS PAR DES MISSIONS DIPLOMATIQUES OU DES ENTITÉS RELEVANT DESDITES MISSIONS<sup>11</sup>

*Loi promulguée en application de la Proclamation de 1981 portant création du Conseil provisoire pour la défense nationale*

1. 1) Il est créé un Comité chargé de s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi et, d'une façon générale, d'assurer l'application de ses dispositions.

2) Le Comité est composé :

a) Du Secrétaire d'Etat responsable des affaires étrangères ou de son représentant, ayant au moins rang de Directeur, Président;

b) Du Gouverneur de la Banque du Ghana ou de son représentant, ayant au moins rang de Directeur;

c) Du Président du Conseil d'évaluation foncière ou de son représentant, ayant moins rang de Directeur.

3) Dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la présente loi, le Comité arrête sa propre procédure.

2. 1) Tout bail, tout renouvellement de bail, toute cession ou toute vente d'un bien mobilier sis au Ghana en faveur d'une mission diplomatique, d'un consulat, d'une organisation internationale ou d'une entité ou personne en relevant exige le consentement écrit du Comité.

2) Quiconque a, entre le 31 décembre 1981 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accordé un bail du type visé au paragraphe 1 du

présent article doit, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de ladite loi, soumettre par écrit ledit bail à l'approbation du Comité.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bail est accordé par le gouvernement ou que la cession ou la vente est effectuée par le gouvernement.

3. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après :

a) Le loyer dû au titre de tout bien immeuble sis au Ghana en vertu d'un bail accordé à une mission diplomatique, un consulat, une organisation internationale ou une entité ou personne en relevant; ou

b) Toute prime payable au titre dudit bien loué à une mission diplomatique, à un consulat, à une organisation internationale ou à une entité ou personne en relevant; ou

c) Le prix d'achat d'un bien meuble vendu ou cédé à une mission diplomatique, à un consulat, à une organisation internationale ou à une entité ou personne en relevant;

est déterminé et payé en monnaie convertible.

2) Le loyer, la prime ou le prix d'achat déterminé par le bailleur ou par le propriétaire doit être approuvé par le Comité, lequel peut le modifier.

3) Toute modification ultérieure du loyer dû au titre d'un bail comme prévu au paragraphe 1 du présent article est arrêtée par le Comité, sur demande écrite du bailleur à ce dernier.

4. Sous réserve de l'article 7 ci-après, la mission diplomatique, le consulat, l'organisation internationale ou l'entité ou personne en relevant qui loue un bien immeuble sis au Ghana ou acquiert un tel bien par voie de cession ou d'achat doit, nonobstant toute convention contraire, payer le loyer, la prime ou le prix d'achat en monnaie convertible.

5. 1) Le loyer, la prime ou le prix d'achat payable conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus est payé par l'entremise du Secrétaire aux affaires étrangères, par chèque émis à l'ordre de la Banque du Ghana, pour le compte du bailleur ou du propriétaire.

2) Dès réception, le Secrétaire aux affaires étrangères verse le loyer, la prime ou le prix d'achat à la Banque du Ghana.

3) Dès réception du loyer, de la prime ou du prix d'achat, la Banque du Ghana en verse le montant à un compte d'attente jusqu'à encaissement du chèque par la Banque et, dès encaissement du chèque, celle-ci paie au bailleur ou au propriétaire l'équivalent en cédis, calculé au taux de change en vigueur, de la partie du montant du chèque déterminée par le Comité.

4) Le solde du montant non payé en cédis conformément au paragraphe 3 du présent article est conservé par la Banque du Ghana et versé en monnaie convertible à un compte en devises ouvert par le bailleur ou le propriétaire dans une banque commerciale approuvée par la Banque du Ghana.

6. 1) Tout bien immeuble auquel s'applique la présente loi fait l'objet d'une évaluation par le Conseil d'évaluation foncière afin de déterminer le loyer, la prime ou le prix d'achat dû au titre de l'immeuble en vertu du bail ou du contrat de cession ou de vente.

2) Le Conseil d'évaluation foncière peut périodiquement revoir l'évaluation de tout bien immeuble auquel s'applique la présente loi afin de déterminer le montant approprié du loyer correspondant.

3) Aux fins de déterminer la valeur en capital ou le prix d'achat d'un bien auquel s'applique la présente loi, le Conseil d'évaluation foncière peut tenir compte de sa valeur locative.

7. Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne s'appliquent pas si le Secrétaire aux affaires étrangères détermine, après avoir consulté le Conseil, que la mission diplomatique, le consulat ou l'organisation internationale dont il s'agit est autorisé, en vertu d'un accord bilatéral de prêt ou autre accord entre le gouvernement et le gouvernement de la mission diplomatique ou du consulat ou l'organisation internationale, à conserver des cédís pour couvrir ses dépenses d'entretien ou de fonctionnement au jour le jour.

8. 1) Quiconque a reçu entre le 31 décembre 1981 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi un montant quelconque en monnaie convertible au titre d'un bien immeuble et n'a pas remis ledit montant à la Banque du Ghana comme stipulé par la loi doit payer ledit montant en monnaie convertible à la Banque du Ghana dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Au cas où ladite personne ne remettrait pas le montant en monnaie convertible visé au paragraphe 1 du présent article, le montant dû est déduit de tout montant qui lui est payable en monnaie convertible conformément à l'article 5 de la présente loi.

3) Le Comité détermine quelle partie du montant ainsi payé à la Banque du Ghana conformément au paragraphe 1 du présent article est payable à l'intéressé en cédís, et ledit montant est payé par la Banque du Ghana.

9. 1) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions de la présente loi fait obstruction à toute personne dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 6 ou entrave l'évaluation d'un bien immeuble se rend coupable d'une infraction.

2) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article est commise par une mission diplomatique, un consulat, une organisation internationale ou l'un de ses agents, le Secrétaire aux affaires étrangères peut adopter toute mesure diplomatique nécessaire à l'encontre de cette mission, de ce consulat, de cette organisation ou de cet agent.

3) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article est commise par une personne ou une entité autre que celles spécifiées au paragraphe 2 du présent article, ladite personne ou entité est passible, à l'issue d'une procédure sommaire, d'une amende ne dépassant pas 100 000 cédís ou d'une peine de prison ne dépassant pas deux ans, ou de l'une et l'autre peines.

4) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, il est entendu que, dans le cas d'une infraction commise par une association de personnes :

a) S'il s'agit d'une personne morale autre qu'une société en nom collectif, l'infraction est réputée avoir été commise par chaque administrateur, secrétaire ou dirigeant;

b) S'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une association, l'infraction est réputée avoir été commise par chacun des associés.

5) Nul n'est réputé coupable d'une infraction en application du paragraphe 4 de la présente section s'il établit que l'acte incriminé a été commis par une autre personne à son insu ou sans son consentement et qu'il a fait preuve pour empêcher la commission dudit acte de toute la diligence que l'on aurait pu attendre de lui eu égard à toutes les circonstances.

10. Le Secrétaire aux affaires étrangères peut promulguer les règlements nécessaires pour donner pleine application à la présente loi.

11. Aux fins de la présente loi :

L'expression « Conseil » désigne le Conseil provisoire pour la défense nationale;

L'expression « entité » a la signification donnée à l'article 302 de la loi n°179 de 1963 portant code des sociétés;

L'expression « bien immeuble » comprend tous terrains, maisons, bâtiments ou édifices de quelque nature que ce soit, ainsi que tous droits et intérêts les concernant;

L'expression « bailleur » désigne également tout préposé du bailleur;

L'expression « propriétaire » englobe le bailleur ou preneur de tout bien immeuble et s'entend également de tout préposé du propriétaire.

12. Le Décret n° 3 de 1979 portant modification du régime des loyers (A.F.R.C.D. 51) est abrogé.

Fait le 13 mai 1986.

*Le Président du Conseil provisoire  
pour la défense nationale,*

Lieutenant Jerry John TAWLINGS

---

### 3. Irlande

#### LOI DE 1967 SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES<sup>12</sup>

a) Décret de 1986 étendant l'application de la loi à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF)<sup>13</sup>

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 40 de la loi n° 8 de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques stipule que le gouvernement peut, par voie de décret, désigner une organisation internationale à laquelle l'Etat ou le gouvernement appartient ou a l'intention d'appartenir comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi,

CONSIDÉRANT que l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) est l'une des organisations susmentionnées,

LE GOUVERNEMENT, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de ladite loi, décrète ce qui suit :

1. Le présent Décret peut être désigné sous le nom de « Décret de 1986 relatif à la désignation de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ».

2. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) est désignée comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi de n° 8 de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

3. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, faite à Berne le 9 mai 1980, reproduit en annexe au présent Décret, ainsi que le Protocole annexé à ladite Convention, s'appliquent aux fins de l'article 42 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

#### ANNEXE

L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers ainsi que d'ester en justice.

L'Organisation, les membres de son personnel, les experts auxquels elle fait appel et les représentants des Etats membres jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour remplir leur mission, dans les conditions définies au Protocole annexé à la Convention, dont il fait partie intégrante.

Les relations entre l'Organisation et l'Etat du siège sont réglées dans un accord de siège.

PROMULGUÉ sous le sceau officiel du gouvernement, ce 4 mars 1986.

b) Décret de 1986 étendant l'application de la loi au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels<sup>14</sup>

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 40 de la loi n° 8 de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques stipule que le gouvernement peut, par voie de décret, désigner une organisation internationale à laquelle l'Etat ou le gouvernement appartient ou a l'intention d'appartenir comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi,

CONSIDÉRANT que le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) est l'une des organisations susmentionnées,

LE GOUVERNEMENT, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de ladite loi, décrète ce qui suit :

1. Le présent Décret peut être désigné sous le nom de « Décret de 1986 relatif à la désignation du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) ».

2. Le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) est désigné comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi de n° 8 de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

PROMULGUÉ sous le sceau officiel du gouvernement, ce 18 novembre 1986.

c) Décret de 1986 étendant l'application de la loi au Fonds international en faveur de l'Irlande<sup>15</sup>

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 40 de la loi n° 8 de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques stipule que le gouvernement peut, par voie de décret, désigner une organisation internationale à laquelle l'Etat ou le gouvernement appartient ou a l'intention d'appartenir comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi,

CONSIDÉRANT que le Fonds international en faveur de l'Irlande est l'une des organisations susmentionnées,

LE GOUVERNEMENT, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de ladite loi, décrète ce qui suit :

1. i) Le présent Décret peut être désigné sous le nom de « Décret de 1986 relatif à la désignation du Fonds international en faveur de l'Irlande ».

ii) Le présent Décret entrera en vigueur le 12 décembre 1986.

2. Le Fonds international en faveur de l'Irlande est désigné comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi de n° 8 de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

3. L'article 5 (reproduit en annexe au présent Décret) de l'Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à un Fonds international en faveur de l'Irlande, fait à Dublin et à Londres en deux exemplaires originaux, le 18 septembre 1986, s'applique aux fins de l'article 42 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

ANNEXE

Article 5 de l'Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à un Fonds international en faveur de l'Irlande

*Article 5*

1. Le Fonds est constitué en tant qu'organisation internationale dont les deux gouvernements sont membres.

2. Le Fonds jouit de la personnalité juridique. Celle-ci lui confère la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de céder des biens et d'ester en justice. Il possède notamment le pouvoir de conclure avec tout donateur des accords qui soient conformes aux dispositions du présent Accord, sous réserve qu'aucun des deux gouvernements ne s'y oppose. Le Fonds est exonéré du paiement des impôts directs.

PROMULGUÉ sous le sceau officiel du gouvernement, ce 4 décembre 1986.

#### 4. Mexique

### ACCORD PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACHAT DANS LE PAYS D'AUTOMOBILES SUBVENTIONNÉES OU IMPORTÉES EN FRANCHISE DE DROITS<sup>16</sup>

Jesús Silba Herzog, secrétaire d'Etat aux finances et au crédit public, agissant en vertu de l'article 31 du titre IV de la loi organique portant régime de l'administration publique fédérale, de l'article 12 du titre I et des articles 30, 37 et 38 de la loi relative au Registre fédéral des véhicules et de l'article 13 de la loi de finances de la Fédération pour l'exercice 1986, et après avoir consulté le Secrétaire aux affaires étrangères, et

Considérant

Que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires sont entrées en vigueur à l'égard des Etats-Unis du Mexique, les 16 juin 1965 et 19 mars 1967 respectivement, ayant été approuvées par le Sénat de la République et l'instrument de ratification pertinent ayant été déposé,

Que les Etats-Unis du Mexique ont également conclu un certain nombre de conventions et d'accords bilatéraux concernant les relations diplomatiques et consulaires avec d'autres Etats étrangers,

Que les Etats-Unis du Mexique ont conclu un certain nombre de conventions et d'accords avec des organisations internationales souhaitant établir leur siège ou créer des bureaux au Mexique,

Que les conventions et accords bilatéraux et multilatéraux susmentionnés énoncent les engagements juridiques internationaux du Mexique en matière de privilèges et d'immunités diplomatiques et consulaires, notamment en ce qui concerne l'achat et l'importation dans le pays d'automobiles destinées à l'usage des missions de gouvernements étrangers, des bureaux d'organisations internationales et des membres de leur personnel,

Que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique a décidé, à titre de privilège supplémentaire, d'accorder une subvention au titre de l'impôt sur les automobiles neuves pour encourager l'achat de véhicules neufs fabriqués au Mexique par les missions de gouvernements étrangers, les bureaux d'organisations internationales et les membres de leur personnel,

A décidé de promulguer ce qui suit :

#### ACCORD

*Article premier.* Le présent Accord a pour but d'énoncer les règles applicables aux missions diplomatiques et consulaires étrangères dûment accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, aux bureaux des organisations internationales représentées en territoire mexicain ou y ayant leur siège et aux membres de leur personnel, en ce qui concerne :

I. — L'achat et la vente en territoire mexicain d'automobiles bénéficiant d'une subvention au titre de l'impôt sur les automobiles neuves;

II. — L'importation d'automobiles en franchise de droits;

III. — Les délais impartis pour l'immatriculation desdites automobiles.

*Article 2.* Peuvent bénéficier des dispositions du présent Accord :

I. — Les missions diplomatiques et consulaires d'Etats étrangers accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique;

II. — Les membres étrangers du personnel desdites missions, comme prévu par les Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires, qui sont dûment accrédités auprès du Secrétariat aux affaires étrangères;

III. — Les bureaux des organisations internationales accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique qui sont représentées dans le pays ou y ont leur siège;

IV. — Les membres étrangers du personnel desdits bureaux qui sont dûment accrédités auprès du Secrétariat aux affaires étrangères.

*Article 3.* Les fabricants d'automobiles ou leurs concessionnaires, selon le cas, bénéficieront d'une subvention à 100 % de l'impôt sur les automobiles neuves afin d'encourager la vente d'automobiles fabriquées au Mexique aux missions et aux bureaux et aux membres étrangers de leur personnel auxquels s'applique le présent Accord, étant entendu que cette subvention devra bénéficier en définitive à l'acheteur et que le prix payé par celui-ci ne devra pas dépasser le prix payé par le concessionnaire. Les fabricants d'automobiles informeront le Secrétariat aux finances et au crédit public des cas dans lesquels cette subvention aura été appliquée et des personnes qui en auront bénéficié.

*Article 4.* Les missions et les bureaux auxquels s'applique le présent Accord peuvent bénéficier de la subvention accordée au titre de l'impôt aux automobiles neuves fabriquées au Mexique dont le Secrétariat aux affaires étrangères considère, après avoir consulté le Secrétariat aux finances et au crédit public, qu'ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Lesdites automobiles ne peuvent être vendues au Mexique qu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date de leur achat, ou avant l'expiration de ce délai si la mission ou le bureau en question se retire du pays. Si la vente intervient sans que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées soit remplie, la mission ou le bureau intéressé rembourse au Secrétariat aux finances et au crédit public le montant de la subvention correspondant à l'impôt sur les automobiles neuves, conformément aux pourcentages indiqués à l'article 13.

*Article 5.* Les missions et bureaux auxquels s'applique le présent Accord peuvent importer au Mexique en franchise de droits les automobiles de fabrication étrangère dont le Secrétariat aux affaires étrangères considère, après avoir consulté le Secrétariat aux finances et au crédit public, qu'ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Lesdites automobiles ne peuvent pas être vendues au Mexique et doivent être réexportées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins de l'accomplissement de fonctions officielles, à moins d'être transférées conformément à l'article 12 du présent Accord, d'être déclarées épaves par une autorité compétente ou d'être cédées spécifiquement au Secrétariat aux finances et au crédit public.

**Article 6.** Les automobiles visées aux articles 4 et 5 du présent Accord sont soumises aux dispositions suivantes :

I. — Leur nombre doit, selon ce que considère le Secrétariat aux affaires étrangères, avoir une proportion raisonnable avec les dimensions de la mission ou du bureau dont il s'agit;

II. — Elles ne peuvent circuler au Mexique qu'aux fins de l'accomplissement des fonctions officielles desdites missions et desdits bureaux;

III. — Elles ne peuvent être conduites que :

a) Par les membres étrangers du personnel des missions et des bureaux qui sont dûment accrédités auprès du Secrétariat des affaires étrangères, à l'exclusion des membres de leur famille;

b) Par les membres du personnel de service employés à cette fin par les missions ou bureaux et dûment enregistrés en tant que tels auprès du Secrétariat aux affaires étrangères.

**Article 7.** Tout membre du personnel étranger des missions et des bureaux visés dans le présent Accord peut bénéficier de la subvention au titre de l'impôt pour l'achat dans le pays d'automobiles neuves fabriquées au Mexique. Ces automobiles ne peuvent être vendues au Mexique qu'à l'expiration de trois ans à compter de la date de leur achat, ou à une date antérieure en cas de décès du propriétaire. Si la vente intervient sans que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées soit remplie, la mission ou le bureau intéressé rembourse au Secrétariat aux finances et au crédit public le montant de la subvention correspondant à l'impôt sur les automobiles neuves, conformément aux pourcentages indiqués à l'article 13.

**Article 8.** Chaque membre du personnel étranger des missions et des bureaux visés dans le présent Accord, à l'exception des membres du personnel administratif et technique ou du personnel de service, peut importer au Mexique en franchise de droits une automobile de fabrication étrangère pour son usage personnel et des membres étrangers de sa famille dûment accrédités auprès du Secrétariat aux affaires étrangères. Lesdites automobiles ne peuvent pas être vendues au Mexique et doivent être réexportées à la fin de l'affectation du bénéficiaire, à moins d'être transférées conformément à l'article 12 du présent Accord, d'être déclarées épaves par une autorité compétente ou d'être cédées spécifiquement au Secrétariat aux finances et au crédit public.

**Article 9.** Les membres étrangers du personnel administratif et technique ou, sur la base de la réciprocité, du personnel de service des missions et des bureaux visés dans le présent Accord peuvent importer au Mexique en franchise de droits une automobile de fabrication étrangère pour leur usage personnel et les membres étrangers de leur famille dûment accrédités auprès du Secrétariat aux affaires étrangères. Lesdites automobiles doivent être identiques ou semblables aux automobiles de fabrication mexicaine et doivent figurer sur les listes publiées annuellement à cette fin par le Secrétariat au commerce et au développement industriel. Lesdites automobiles ne peuvent pas être vendues au Mexique et doivent être réexportées à la fin de l'affectation du bénéficiaire, à moins d'être transférées conformément à l'article 12 du présent Accord, d'être décl-

rées épaves par une autorité compétente ou d'être cédées spécifiquement au Secrétariat aux finances et au crédit public.

*Article 10.* Les automobiles visées aux articles 7, 8 et 9 du présent Accord sont soumises aux dispositions suivantes :

I. — Elles ne peuvent être conduites que par :

a) Le membre du personnel étranger des missions et bureaux au nom duquel elles sont immatriculées;

b) Les membres étrangers de leur famille dûment accrédités auprès du Secrétariat aux affaires étrangères;

c) Les membres du personnel de service employés à cette fin et dûment enregistrés en tant que tels auprès du Secrétariat aux affaires étrangères.

II. — Aucun membre du personnel étranger des missions et bureaux visés dans le présent Accord ne peut importer au Mexique, en régime d'importation temporaire ou en franchise de droits, plus d'une automobile de fabrication étrangère à la fois.

*Article 11.* Aucune des automobiles importées en franchise de droits comme prévu par le présent Accord ne peut être une voiture de sport ou une automobile décapotable différente de celles qui sont fabriquées au Mexique.

*Article 12.* Les automobiles visées par le présent Accord peuvent être transférées conformément audit Accord à d'autres missions et bureaux ou à des membres de leur personnel qui y ont droit et qui sont dûment accrédités auprès du Secrétariat aux affaires étrangères. Lorsqu'une automobile visée aux articles 4 et 7 est ainsi transférée, le délai de trois ans qui doit s'écouler avant revente à un tiers est calculé à compter de la date de l'achat initial.

*Article 13.* Sous réserve de l'article 12, si l'une des automobiles visées aux articles 4 et 7 du présent Accord est vendue avant l'expiration du délai qui y est stipulé, le vendeur est tenu de payer au Secrétariat aux finances et au crédit public le pourcentage ci-après de la subvention au titre de l'impôt sur les automobiles neuves :

<i>Délai écoulé depuis la date de l'achat</i>	<i>Pourcentage de l'impôt à payer</i>
Moins de 12 mois	100 %
12-18 mois	75 %
18-24 mois	50 %
24-36 mois	25 %
Plus de 36 mois	Néant

*Article 14.* Quiconque souhaite bénéficier de la subvention visée à l'article 3 présente une demande à cet effet par l'intermédiaire du Secrétariat aux affaires étrangères, lequel confirme le statut du demandeur et transmet la demande au Secrétariat aux finances et au crédit public, qui accorde la subvention. Dans les six jours ouvrables suivant réception de la demande, le Secrétariat-aux finances et au crédit public remet au de-

mandeur une communication adressée au fabricant ou au concessionnaire autorisant l'application de la subvention au titre de l'impôt sur les automobiles neuves à l'achat de l'automobile.

*Article 15.* Lorsqu'elle soumet son état mensuel concernant le paiement de l'impôt sur les automobiles neuves, toute société ayant vendu des automobiles à des personnes visées à l'article premier remet au Bureau fédéral des finances la communication qui lui a été adressée par le Secrétariat aux finances et au crédit public, en même temps qu'un état déclarant que l'automobile a été vendue à la personne nommée dans l'autorisation.

*Article 16.* Les demandes d'admission au bénéfice de la subvention au titre de l'impôt sur les automobiles neuves visées aux articles 4 et 7 et les demandes d'importation en franchise de droits visées aux articles 5, 8 et 9, ainsi que les demandes de transfert et de remplacement en cas de destruction totale d'une automobile et les demandes de réexportation, sont présentées par les responsables des missions et bureaux auxquels s'applique le présent Accord au Secrétariat aux affaires étrangères, lequel les transmet pour décision au Secrétariat aux finances et au crédit public.

*Article 17.* Lorsqu'elles ont été introduites dans le pays en régime d'importation temporaire, les automobiles visées aux articles 5, 8 et 9 du présent Accord ne peuvent circuler au Mexique qu'avec des plaques d'immatriculation étrangères et pendant la durée nécessaire pour obtenir l'autorisation d'importation en franchise et les plaques d'immatriculation correspondantes; cette période ne peut en aucun cas dépasser 120 jours ouvrables. A cette fin, les missions et bureaux doivent demander une autorisation d'importation en franchise et de délivrance de plaques d'immatriculation dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'autorisation d'importation temporaire.

*Article 18.* Les automobiles ayant fait l'objet d'une autorisation d'importation en franchise font l'objet d'une immatriculation provisoire au Registre fédéral des véhicules du Secrétariat aux finances et au crédit public.

*Article 19.* Toute activité commerciale, y compris la vente ou la location à des tiers des automobiles visées dans le présent Accord, ainsi que toute autre activité, y compris à titre gracieux, contraire aux dispositions du présent Accord sont interdites.

*Article 20.* Le Secrétariat aux finances et au crédit public, en coordination avec le Secrétariat aux affaires étrangères, contrôle le respect des règles et conditions stipulées dans le présent Accord.

*Article 21.* Le Secrétariat aux finances et au crédit public, après avoir consulté le Secrétariat aux affaires étrangères, peut édicter les règlements de caractère général nécessaires aux fins de l'application du présent Accord.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Article premier.* Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Diario Oficial de la Federación*.

*Article 2.* Aucune disposition du présent Accord ne peut être appliquée rétroactivement au détriment des missions et des bureaux visés par ledit Accord ou des membres de leur personnel.

*Article 3.* Les automobiles de fabrication étrangère qui appartiennent aux missions et bureaux auxquels s'applique le présent Accord et aux membres de leur personnel se trouvant en territoire mexicain à la date d'entrée en vigueur du présent Accord continueront d'être régies jusqu'à leur réexportation par l'Accord pertinent publié dans le *Diario Oficial de la Federación* en date du 18 septembre 1980; à toutes autres fins, ledit Accord est abrogé.

*Article 4.* L'Accord portant réglementation de l'octroi de la subvention au titre de l'impôt sur les automobiles neuves de fabrication mexicaine vendues à des gouvernements étrangers, à des agents diplomatiques et consulaires accrédités au Mexique et aux organisations internationales représentées au Mexique ou y ayant leur siège, publié dans le *Diario Oficial de la Federación* en date du 17 août 1983, est abrogé.

---

## 5. Pays-Bas

### NOTE EN DATE DU 3 AOÛT 1987, ADRESSÉE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Dans un décret conjoint en date du 31 décembre 1986 et portant le n° 10735, le Secrétaire d'Etat à l'emploi et à la sécurité sociale et le Ministre des affaires étrangères ont réaffirmé l'exemption du paiement des cotisations de sécurité sociale dont jouissent, entre autres, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

---

## 6. Sénégal

### DÉCRET N° 86.060 DU 13 JANVIER 1986 PORTANT MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (EXTRAITS)<sup>17</sup>

Paragraphe 2 *bis* : De l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle

#### *Article 116-1*

La partie assignée ou citée en matière civile, commerciale ou sociale alors qu'elle jouit de l'immunité juridictionnelle en raison des conventions internationales sur les relations diplomatiques et consulaires ou d'accords de siège et d'établissement en vigueur peut, sans être tenue de comparaître, se voir reconnaître le bénéfice de ladite immunité sur l'intervention du ministère public.

### *Article 116-2*

A cet effet, la partie fait parvenir l'assignation ou la citation qui lui a été délivrée au Ministère chargé des affaires étrangères en indiquant l'accord ou la convention octroyant l'immunité revendiquée et la qualité qui lui permet de l'invoquer.

Lorsque le Ministre chargé des affaires étrangères constate que la personne citée n'a pas qualité pour invoquer immunité juridictionnelle, il lui fait retour des pièces avec ses observations.

S'il résulte des vérifications opérées que la personne citée jouit effectivement de l'immunité invoquée, le Ministre chargé des affaires étrangères établit une attestation d'accréditation qu'il transmet au Garde des sceaux, Ministre de la justice, en même temps que l'assignation ou la citation et la revendication d'immunité formulée par la partie.

Le Garde des sceaux fait alors parvenir ces pièces, sans délai, au Procureur de la République près le tribunal régional dans le ressort duquel siège la juridiction saisie, s'il s'agit d'un tribunal départemental, d'un tribunal du travail ou d'un tribunal régional, ou au procureur général près la Cour d'appel s'il s'agit de la Cour d'appel.

La partie demanderesse, informée de la délivrance de l'attestation d'accréditation, peut faire parvenir son dossier au Garde des sceaux, Ministre de la justice, qui l'adresse au Ministre des affaires étrangères afin que celui-ci saisisse l'Etat ou l'autorité accréditante pour leur demander s'ils peuvent, au vu des pièces transmises et dans le cas présenté, enjoindre à leur agent de respecter la loi et les règlements sénégalais pour la solution amiable du différend et, en l'absence de règlement volontaire, renoncer à l'immunité de juridiction et d'exécution dont bénéficie ledit agent.

### *Article 116-3*

Le procureur de la République près le tribunal régional lorsque la juridiction saisie est un tribunal départemental, un tribunal du travail ou un tribunal régional ou le Procureur général, s'il s'agit de la Cour d'appel, intervient dans l'instance pour présenter l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle.

L'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle est reçue en tout état de la procédure.

La juridiction saisie doit, séance tenante, rendre la décision d'immunité juridictionnelle dont le coût est à la charge du Trésor public.

### *Article 116-4*

Le Procureur de la République près le tribunal régional peut même intervenir par voie de référé sur difficulté, d'appel ou d'opposition, selon le cas, pour soulever l'exception d'immunité juridictionnelle lorsque, sans que la partie citée ait comparu, une décision a été rendue avant qu'il ait reçu avis de la qualité de ladite partie.

Son intervention devant les tribunaux départementaux, du travail ou régionaux ou devant la Cour d'appel n'est soumise à aucun délai, notwithstanding les délais prévus en la matière pour l'appel ou l'opposition.

L'appel ou l'opposition sont interjetés par simple déclaration au greffe de la Cour d'appel, du tribunal régional ou du tribunal du travail. Lorsque l'appel doit être porté devant une chambre de la Cour d'appel, le procureur de la République près le tribunal régional transmet alors l'assignation ou la citation et l'attestation d'accréditation au Procureur général près la Cour d'appel, à qui il appartient de présenter l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle.

L'assignation en référé sur difficulté, l'appel ou l'opposition suspendent d'office et de plein droit la poursuite et l'exécution des décisions intervenues, nonobstant toute déclaration d'exécution provisoire, jusqu'à ce que la juridiction saisie ait pu, dans les conditions de l'article 116-3, recevoir l'exception préjudicielle présentée.

---

## 7. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

### DÉCRET DE 1985 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES

*Soumise au Parlement à l'état de projet*

Fait :

le 20 mars 1985

Entré en vigueur :

le 3 septembre 1986

A la Cour du Palais de Buckingham, le 20 mars 1985

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent Décret a été soumis au Parlement conformément à l'article 10 de la loi de 1968 relative aux organisations internationales<sup>18</sup> (ci-après dénommée la « loi ») et que ledit projet a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement,

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article premier et le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi<sup>19</sup> ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son Conseil privé, ce qui suit :

1. Le présent Décret peut être désigné sous le nom de « Décret de 1985 portant modification de la loi relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ». Il entrera en vigueur à la date à laquelle l'annexe XV à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies entrera en vigueur à l'égard du Royaume-Uni. Cette date sera publiée au journaux officiels de Londres, d'Edimbourg et de Belfast.

2. Le Décret de 1974 relatif aux privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies<sup>20</sup> (ci-après dénommé le « Décret ») est modifié par l'adjonction, à la fin de l'annexe 1 (organisations internationales auxquelles s'applique le Décret et hauts fonctionnaires de ces organisations qui jouissent de privilèges et d'immunités en vertu de l'article 15 du Décret), du texte suivant :

« Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

« Le Directeur général

« Les Directeurs généraux adjoints

« Les fonctionnaires agissant au nom du Directeur général en son absence ».

3. Le Décret de 1968 relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle<sup>21</sup> est abrogé.

---

NOTES

<sup>1</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 3.

<sup>2</sup> *Statutory Rules 1986*, n° 64; publié dans la *Commonwealth of Australia Gazette* du 24 avril 1986.

<sup>3</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1962, p. 2.

<sup>4</sup> *Statutory Rules 1986*, n° 66; publié dans la *Commonwealth of Australia Gazette* du 24 avril 1986.

<sup>5</sup> *Statutory Rules 1986*, n° 67; publié dans la *Commonwealth of Australia Gazette* du 24 avril 1986.

<sup>6</sup> *Statutory Rules 1971*, n° 30.

<sup>7</sup> *Statutory Rules 1986*, n° 68; publié dans la *Commonwealth of Australia Gazette* du 24 avril 1986.

<sup>8</sup> *Statutory Rules 1986*, n° 72; publié dans la *Commonwealth of Australia Gazette* du 24 avril 1986.

<sup>9</sup> *Statutory Rules 1986*, n° 73; publié dans la *Commonwealth of Australia Gazette* du 24 avril 1986.

<sup>10</sup> *Statutory Rules 1967*, n° 80; reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 3.

<sup>11</sup> Loi n° 150 du Conseil provisoire pour la défense nationale; publiée dans la *Gazette* du 13 juin 1986.

<sup>12</sup> Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 41.

<sup>13</sup> *Statutory Instrument* n° 242 de 1986.

<sup>14</sup> *Statutory Instrument* n° 370 de 1986.

<sup>15</sup> *Statutory Instrument* n° 394 de 1986.

<sup>16</sup> *Diario Oficial* du Mexique du 27 février 1986.

<sup>17</sup> *Journal officiel* de la République du Sénégal du 15 février 1986.

<sup>18</sup> 1968 c. 48.

<sup>19</sup> L'article premier a été modifié par l'article premier de la loi de 1981 relative aux organisations internationales (c. 9).

<sup>20</sup> *Statutory Instrument* 1974/1260, tel que modifié par le *Statutory Instrument* 1975/1209; reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1974, p. 8.

<sup>21</sup> *Statutory Instrument* 1968/890.